



DROITS & LIBERTÉS

- | | | | | | | | |
|--|---|--|---|---|--|--|--|
| <p>S</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics est entrée en vigueur le 1^{er} avril | <p>O</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics ● Prix droits et libertés | <p>M</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La location d'un logement et la discrimination Vérifiez vos connaissances | <p>M</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Place aux points de vues des jeunes | <p>A</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Place aux points de vues des jeunes | <p>I</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Résultats d'enquêtes | <p>R</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Une réforme du système de protection de la jeunesse s'impose Par où faut-il commencer ? | <p>E</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Une entente de 1,3 million de dollars dans un dossier d'équité salariale |
|--|---|--|---|---|--|--|--|

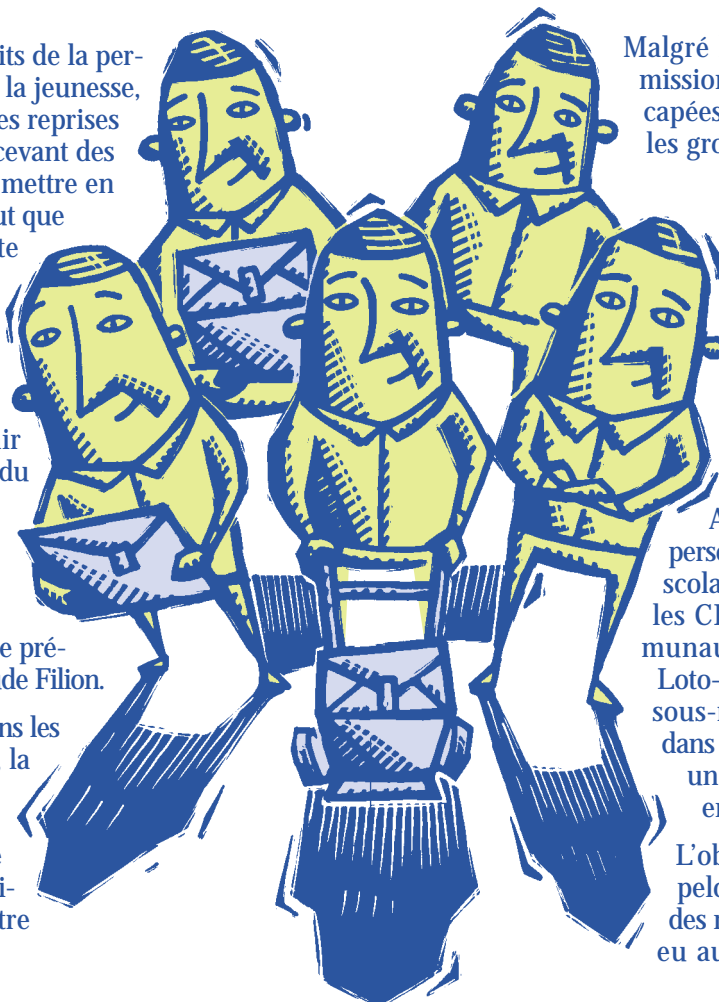
La Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2001

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DÉCEMBRE DERNIER, LA LOI SUR L'ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI DANS DES ORGANISMES PUBLICS ET MODIFIANT LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE EST ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2001. CETTE LOI OBLIGE DES ORGANISMES PUBLICS QUI EMPLOIENT 100 PERSONNES ET PLUS À METTRE EN PLACE UN PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, qui a réclamé à maintes reprises que les organismes recevant des fonds publics soient obligés de mettre en œuvre un tel programme, ne peut que se réjouir de l'adoption de cette nouvelle loi. Elle amènera ces organismes à emboîter le pas aux entreprises privées qui doivent, depuis déjà plus de dix ans, s'engager à mettre en place un tel programme pour obtenir un contrat ou une subvention du gouvernement.

« Il s'agit là d'une avancée remarquable pour un accès effectif des femmes et des minorités aux emplois disponibles », a déclaré le président de la Commission, M. Claude Filion.

La Loi vise en effet à corriger, dans les effectifs des organismes publics, la sous-représentation des femmes, des autochtones, des membres des minorités visibles ainsi que des membres de minorités ethniques de langue maternelle autre que le français ou l'anglais.



Malgré la recommandation de la Commission d'inclure les personnes handicapées, celles-ci ne figurent pas parmi les groupes visés par la Loi.

Les organismes visés

Tous les organismes comptant 100 employés et plus des réseaux de l'éducation, de la santé, des services sociaux et du secteur municipal, les sociétés d'État ainsi que les effectifs policiers de la Sûreté du Québec sont assujettis à la Loi.

Ainsi, s'ils emploient au moins 100 personnes, les cégeps, les commissions scolaires, les universités, les hôpitaux, les CLSC, les municipalités, les communautés urbaines, Hydro-Québec, Loto-Québec... seront tenus, en cas de sous-représentation d'un groupe visé dans leurs effectifs, de mettre en œuvre un programme d'accès à l'égalité en emploi.

L'objectif d'un tel programme, rappelons-le, est de corriger la situation des membres de groupes qui n'ont pas eu autant de possibilités dans le

PRIX DROITS ET LIBERTÉS

ÉDITION SPÉCIALE



À l'occasion du 25^e anniversaire de l'adoption de la Charte des droits et libertés de la personne, le Prix Droits et Libertés, décerné chaque année par la Commission, a honoré cette année des personnes qui ont contribué à divers titres à la promotion de ce projet de Charte pour le Québec ainsi qu'à l'élaboration et à l'adoption de la Charte en 1975. La cérémonie de remise de ce prix a eu lieu le 11 décembre dernier.

Sur la photo souvenir réalisée à cette occasion, on reconnaît, dans l'ordre habituel, M^e Paul-André Crépeau, M^e André Morel, M. Jean-Louis Roy, M^e Robert Guay qui représentait M^e Daniel Jacoby, M^{me} Madeleine Champagne qui a reçu le prix au nom de M. Maurice Champagne, décédé en 1998, M^{me} Julie Sauvé qui représentait sa mère, M^{me} Lisette Gervais, décédée en 1986, M. Claude Filion, l'actuel président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, M^{me} Monica Matte, M^e Jérôme Choquette, M^{me} Monique Rochon, M. le ministre Sylvain Simard, M^e René Saint-Louis, M^{me} Aline Gobeil, M. Marc Bélanger qui représentait M^e Jacques Tellier, et M^e Jacques Desmarais. M^e Jacques-Yvan Morin, M^e Robert Normand et M^e Fernand Morin étaient absents de la photo. Le Prix Droits et Libertés a également été décerné à titre posthume à M^e Francis Reginald Scott, décédé en 1985, et à M. Léo Cormier, décédé en 1984.

*Quelque 700 employeurs
seront directement concernés par
la Loi alors même qu'un important
renouvellement de leur personnel
est prévu au cours des
prochaines années.*

●●● passé d'avoir accès à certains emplois en raison de pratiques discriminatoires, et d'éliminer à l'avenir toute forme de discrimination dans la gestion des ressources humaines.

Quelque 700 employeurs sont directement concernés par la Loi alors même qu'un important renouvellement de leur personnel est prévu au cours des prochaines années à la suite de départs massifs pour la retraite.

Un nouveau mandat pour la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

C'est à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse que le gouvernement a confié le mandat de veiller à l'application de la nouvelle Loi.

Pour s'assurer que celle-ci donne les résultats escomptés, la Commission aura un rôle d'assistance, d'évaluation et de contrôle auprès des organismes publics qui devront mettre en place des programmes d'accès à l'égalité.

De plus, si un organisme est en défaut de transmettre son rapport d'analyse d'effectifs, d'élaborer son programme ou encore de se conformer à une recommandation de la Commission, elle pourra en saisir le Tribunal des droits de la personne qui aura compétence pour décider de la question ou rendre l'ordonnance appropriée.

C'est aussi la Commission qui sera chargée de la publication, tous les trois ans, d'une liste des organismes assujettis à cette loi et qui fera état de leur situation en matière d'égalité en emploi.

Les étapes de mise en œuvre des programmes

Les organismes visés seront informés par la Commission des délais dont ils disposent pour transmettre leurs résultats d'analyses. L'assistance de la Commission sera également offerte aux organismes à toutes les étapes de l'implantation des program-

mes d'accès à l'égalité dans le cadre de la Loi. Ces étapes sont les suivantes :

- l'information au personnel des organismes publics visés par la Loi ;
- le rassemblement, par les organismes, des données sur leurs emplois et la détermination, pour chaque emploi, du nombre de personnes ayant un statut permanent et temporaire ainsi que du nombre de membres de groupes visés ;
- l'analyse, par la Commission, de la disponibilité des membres compétents des groupes visés, à partir des analyses transmises par les organismes publics ;
- la détermination, par la Commission, du niveau de sous-représentation des groupes visés dans les différents emplois; par exemple, si un organisme emploie 10% de femmes dans un emploi alors qu'on en dénombre 25% qui rencontrent les exigences de formation et d'expérience dans la zone de recrutement appropriée, cet organisme devra prendre toutes les mesures nécessaires pour combler l'écart constaté dans la représentation des femmes ;
- le cas échéant, l'envoi d'un avis aux organismes qui seront tenus d'élaborer un programme d'accès à l'égalité ;
- l'élaboration de programmes d'accès à l'égalité, après consultation du personnel et de ses représentants, par les organismes concernés dans un délai d'un an ;
- la vérification de la conformité des programmes par la Commission et le suivi de leur mise en œuvre par des rapports présentés tous les trois ans par les organismes.

Des outils seront très bientôt mis à la disposition des organismes publics visés par la Loi afin de les informer et de les guider dans leur démarche.



La location d'un logement et la discrimination

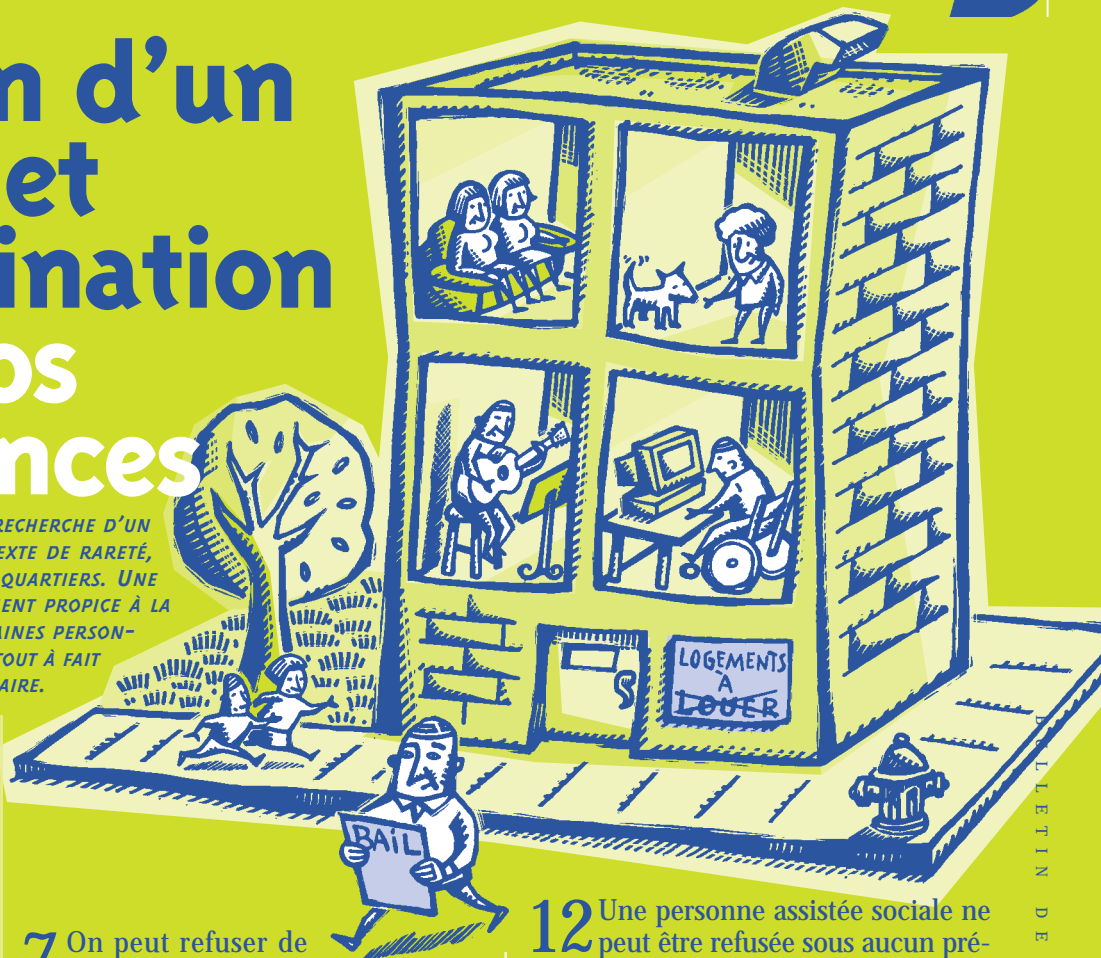
Vérifiez vos connaissances

LA PÉRIODE DE RENOUVELLEMENT DES BAUX ET DE RECHERCHE D'UN LOGEMENT SURVIENT CETTE ANNÉE DANS UN CONTEXTE DE RARETÉ, VOIRE DE PÉNURIE DE LOGEMENTS DANS CERTAINS QUARTIERS. UNE TELLE SITUATION EST, À L'ÉVIDENCE, PARTICULIÈREMENT PROPICE À LA DISCRIMINATION POUVANT S'EXERCER CONTRE CERTAINES PERSONNES, ALORS QU'ELLES PEUVENT ÊTRE, PAR AILLEURS, TOUT À FAIT APTES À RENCONTRER LEURS OBLIGATIONS DE LOCATAIRE.

VRAI ou FAUX?

Le test qui suit vous permettra de rafraîchir vos connaissances sur le sujet.

- 1 La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse peut recevoir toute plainte relative à la location d'un logement.
- 2 Refuser la location à un jeune peut être justifié parce que les jeunes sont généralement bruyants.
- 3 Un locateur peut, si cela va à l'encontre de ses principes, refuser de louer à un couple homosexuel.
- 4 S'il loue le haut d'un duplex, un propriétaire peut choisir qui il veut comme locataire.
- 5 Un propriétaire peut vérifier la capacité de payer des futurs locataires.
- 6 Les assistés sociaux sont très souvent des mauvais payeurs.



7 On peut refuser de louer à quelqu'un si on ne comprend pas sa langue.

8 Louer à des personnes âgées est synonyme de tranquillité.

9 Dans une petite annonce, on peut spécifier qu'on cherche un locataire d'un certain âge.

10 Si on vous refuse un logement parce que vous êtes enceinte, vous n'avez aucun recours.

11 Le propriétaire d'un édifice à logements où les animaux sont interdits, peut refuser un candidat locataire qui doit circuler avec un chien-guide.

12 Une personne assistée sociale ne peut être refusée sous aucun prétexte.

13 Le futur propriétaire a le droit de faire une enquête sur votre vie privée.

14 Si un malentendant se présente pour louer un logement, on peut le refuser parce qu'en cas d'incendie il n'entendrait pas l'alarme.

15 Si votre propriétaire ne respecte pas ses engagements, vous pouvez porter plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, quel que soit le problème.

16 Il est illégal de refuser des locataires parce qu'ils ont des enfants.

12 FAUX, on peut refuser toute personne qui ne serait pas en mesure de payer le loyer.

13 FAUX, seulement sur vos revenus et vos antécédents de locataire.

14 FAUX, une personne handicapée ne peut être refusée à cause de son handicap. D'ailleurs, il existe des systèmes d'alarme visuels que les malentendants peuvent très bien percevoir.

15 FAUX, uniquement s'il s'agit de discrimination interdite par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Dans les autres cas, vous pouvez vous adresser à la Régie du logement.

16 VRAI, ce serait de la discrimination fondée sur l'âge, sauf si le logement est vraiment trop petit.

7 FAUX, la langue ou l'origine ethnique ou nationale ne doivent pas constituer des critères de sélection.

8 FAUX, des gens peuvent être bruyants quel que soit leur âge.

9 FAUX, on ne peut spécifier aucun des critères de discrimination interdite à l'article 10 de la Charte.

10 FAUX, vous avez un recours à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

11 FAUX, les personnes qui ont besoin d'un chien spécialement

1 FAUX, seulement quand il s'agit de discrimination interdite par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Les motifs de discrimination interdite sont la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

2 FAUX, on ne peut présumer à l'avance que tous les jeunes sont bruyants.

3 FAUX, les principes du propriétaire ne n'entrent pas en ligne de compte; ce serait un refus discriminatoire.

4 FAUX, cette possibilité s'applique seulement dans le cas de la location d'une chambre chez soi.

RÉPONSE

Pour toute information ou pour déposer une plainte de discrimination dans la location d'un logement, contactez le bureau de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse de votre région. Vous en trouverez les coordonnées dans les pages bleues de votre annuaire téléphonique, sous la rubrique Gouvernement du Québec.

PLACE AUX POINTS DE VUE DES JEUNES

La diversité culturelle

PAR ALEXANDRINE MARTINEAU-GAGNÉ,
POLYVALENTE LA FORÊT, AMOS



Les autres cultures me fascinent depuis longtemps et c'est au cours de mes nombreux voyages à Montréal que j'ai appris à m'y intéresser. La grande diversité culturelle qui s'y trouve n'a pu qu'attirer mon attention. Peut-être n'aurais-je jamais développé cet intérêt si tous les immigrants n'avaient pu apporter avec eux un peu de leur pays ici, au Québec. S'ils ont pu le faire, je crois sincèrement que c'est un peu grâce à l'article quarante-trois de la Charte des droits et libertés de la personne.

En effet, cet article donne le droit aux minorités ethniques « ... de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe ». Je me demande si ces gens sont conscients du cadeau de taille qu'ils font aux Québécois et Québécoises quand ils nous permettent de voyager très loin sans sortir du pays. Prenons le boulevard Saint-Laurent, par exemple. Marcher sur cette rue nous permet de découvrir le monde, du sud, où nous visitons la Chine, jusqu'au nord, où nous accueille l'Italie, tout en passant par le Portugal, la Grèce et l'Afrique.

Les différents groupes ethniques vivant à Montréal m'ont beaucoup apporté. Leurs décors nouveaux m'ont donné le goût du voyage. Leur excellente nourriture a souvent fait jouir mes papilles gustatives et leurs musiques si différentes des nôtres ont régulièrement envahi mes oreilles. Si j'avais un jour la chance de pouvoir leur parler, à tous en même temps, je n'aurais que quelques mots pour eux : merci, merci beaucoup [...].

« Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite »

(Charte des droits et libertés de la personne, article 40)

PAR MARIE-PIER LEMIEUX,
ÉCOLE SECONDAIRE LA CALYPSO, AMOS

De nos jours, plus que jamais d'ailleurs, l'éducation occupe une place de choix au sein de notre province. Je suis en accord avec l'instruction publique gratuite parce qu'il faut de plus en plus d'années d'études pour accéder au marché du travail pour les professions plus spécialisées et aussi parce que l'instruction au privé demeure trop dispendieuse pour le commun des mortels.

Offrir l'instruction gratuitement dans des établissements scolaires publics me paraît comme un investissement des plus prometteurs fait par notre gouvernement puisque, depuis

quelque temps, les milieux qui exigent plusieurs années d'études manquent de finissants. [...] Ceux qui veulent parfaire leur éducation ne seront que plus attirés par l'étude si l'instruction est gratuite. Ils peuvent ainsi choisir un programme qui leur plaît sans pour autant rembourser des dettes pendant vingt ans!

Il est également important que chacun puisse accéder à une instruction de qualité sans devoir y laisser sa chemise. Actuellement, 52 % des salariés sont payés à l'heure et 5 % d'entre eux se contentent du salaire minimum. La majorité de ce 5 % sont les étudiants. Ce n'est donc pas avec 7 \$ de l'heure qu'un finissant de dix-sept ans peut se payer une escapade de quelques années dans un collège privé. De plus, comme nous sommes dans une région éloignée de notre belle province et qu'il n'existe pas encore d'établissements scolaires privés dans notre petit coin de pays, le coût d'une année dans l'un de ces collèges s'élève à environ dix mille dollars.

Je souhaite de tout cœur que l'instruction publique demeure gratuite. Le gouvernement a instauré une loi qui permet à

POUR SOULIGNER LE 25^E ANNIVERSAIRE DE LA CHARTE, LE BUREAU DE LA COMMISSION À VAL-D'OR A ORGANISÉ UN CONCOURS DE RÉDACTION DANS LES ÉCOLES SECONDAIRE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE. LES TROIS TEXTES PRIMÉS, DONT VOICI DE LARGES EXTRAITS, APPORTENT DES POINTS DE VUE RAFRAÎCHISSANTS.



la relève d'acquérir une éducation de qualité peu importe notre niveau social. Ainsi, nos professionnels sont choisis en fonction de leur intelligence et non pour leur portefeuille.

L'évolution des droits et libertés

PAR AUDRÉE-JADE CARIGNAN,
POLYVALENTE LA FORÊT, AMOS

~1914~



Impensable ! Impensable, m'a-t-on dit. Je demande le divorce et c'est ce qu'on me répond. J'ai 26 ans, je me suis mariée à 14 ans et je n'ai aucun droit sur mon domicile, mes cinq enfants, et je n'ai même aucun droit sur ma personne.

Mon mari est de dix ans mon aîné. Son alcoolisme fait de lui un homme violent et irrespectueux. Mon avis n'a aucune importance, il ne me respecte aucunement et me violence régulièrement.

ment. Mais il y a pire : il ne se contente pas de me frapper, moi, il frappe aussi mes pauvres enfants qui sont complètement terrorisés à la vue de leur père. Après 12 ans de mariage, j'ai décidé de prendre mes responsabilités. [...] J'ai décidé de quitter mon mari, mais tout le monde me l'interdit, ma famille, mes amis, le curé de la paroisse... La question est impensable ! J'appartiens à mon mari au même titre qu'un chien appartient à son maître. Mais quand donc nous les femmes serons-nous enfin considérées comme des êtres humains et aurons-nous par conséquent les mêmes droits qu'eux ?

~1922~

Enfermé, je suis enfermé parce que je n'ai pas la même orientation sexuelle que les gens « normaux ». Mais qu'est-ce que la normalité ? Que peut-on définir de normal ? À mon avis, l'amour est normal. Que ce soit entre un homme et une femme, entre deux hommes ou entre deux femmes, l'amour c'est l'amour ! J'ai vécu plusieurs années sans écouter ma véritable orientation, mais un jour c'en était trop, j'étais incapable de continuer à refréner mes envies. Je me suis dévoilé, et voilà où j'en suis, enfermé ! Mais enfin, nous sommes des êtres humains et nous, les homosexuels, devrions être traités comme tel.

~1971~

Je suis dans l'impossibilité d'aller manger dans un restaurant, d'entrer dans les magasins, de monter sur les trottoirs et aucun transport n'est adapté aux gens comme moi. À l'âge de 22 ans, j'ai été victime d'un grave accident et j'ai perdu l'usage de mes jambes. Je suis maintenant en chaise roulante et je ne peux plus me déplacer à mon aise. La ville, les commerces, les restaurants, les trottoirs, les transports... ne sont aucunement prêts à recevoir les personnes dans mon cas. Plusieurs fois, j'en ai parlé, je me suis plainte, mais les gens n'ont rien à me répondre. Mais quand les gens réaliseront-ils et quand prendront-ils les moyens nécessaires pour nous, les handicapés.

Ces trois histoires auraient pu être vécues dans le passé. Aujourd'hui, une femme possède les mêmes droits que son mari et a évidemment le droit au divorce. [...] Les homosexuels sont de plus en plus acceptés et ont les mêmes droits que le reste de la population. Les handicapés ont beaucoup plus de commodités qu'il y a vingt ans. [...] L'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec a été un soulagement pour un nombre inimaginable de personnes. À mon avis, l'ostracisme social peut avoir de graves conséquences sur les individus et sur la société, alors, l'interdire est indispensable pour la paix et le bien-être des Québécois. Le bien-fondé de cette loi, qui interdit toute sorte de discrimination, est incontestable.*

* 10. « Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. »

Une union reconnue



Un employé homosexuel d'un établissement du réseau de la santé a célébré une « union sainte » avec son conjoint. Il s'agissait d'une cérémonie, officée par un pasteur, où les deux hommes se sont engagés l'un envers l'autre. Bien que cette union ne constitue pas un mariage au sens du Code civil, l'employé a demandé de pouvoir bénéficier du congé de mariage prévu dans la convention collective.

Devant le refus de l'établissement, l'employé a porté plainte à la Commission en alléguant une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. À la suite de l'enquête de la Commission, un règlement est intervenu. Sans remettre en cause la définition légale du mariage, l'établissement accepte de considérer cette « union sainte » faite par des personnes de même sexe comme donnant droit à l'avantage social du congé de mariage. Le plaignant a été dédommagé en conséquence.

À l'école, on préfère le français de souche



C'est en tous cas ce qu'ont compris les parents de deux bambins qu'une école privée de la région de Montréal aurait refusé d'admettre en prématernelle parce que leur langue maternelle n'est pas le français. Ils ont donc porté plainte pour refus d'admission discriminatoire fondé sur la langue ainsi que sur l'origine ethnique et nationale.

Après enquête de la Commission, l'établissement d'enseignement a accepté de verser aux plaignants et à leurs enfants une somme de 20 000 \$ en dommages, ce qui mettait fin au litige.

Enquête de l'initiative de la Commission



Saviez-vous que la Commission, en plus d'enquêter à la suite de la réception d'une plainte formelle, peut décider d'enquêter de sa propre initiative sur toute matière qui relève de sa compétence ?

C'est ce qui s'est produit récemment à propos de la politique de location d'un immeuble du centre-ville de Montréal. Informée que les administrateurs de cet édifice de 250 logements donnaient aux employés des consignes visant à



RÉSULTATS D'ENQUÊTES

exclure systématiquement les candidats locataires appartenant à une minorité visible, la Commission a décidé de tirer cette affaire au clair.

L'enquête de la Commission a permis un règlement rapide. La compagnie visée a versé une somme de 1 000 \$ à une fondation sans but lucratif et une directive pour prévenir la discrimination dans la location des appartements a été affichée dans ses immeubles. Le dépliant de la Commission « Guide anti-discrimination pour louer un logement » sera disponible auprès du concierge de l'édifice. Il va sans dire que la Commission fera preuve de vigilance à cet endroit au cours des prochains mois.

Une situation d'exploitation réglée



La *Charte des droits et libertés de la personne* protège les personnes âgées ou handicapées contre toute forme d'exploitation.

C'est ainsi qu'un intervenant d'un CLSC a dénoncé la situation vécue par un homme âgé qui était exploité par un de ses fils, alors qu'il habitait chez ce dernier. Le fils et sa conjointe auraient utilisé à des fins personnelles, sans le consentement de la victime, sa carte de crédit, y accumulant des achats de près de 1 500 \$.

L'enquête de la Commission a permis un règlement de la situation : le fils s'est engagé par écrit à assumer le remboursement de la carte de crédit de son père. Fait à noter, un représentant de l'institution financière émettrice de la carte de crédit participe à l'entente en acceptant le transfert de responsabilité sur le solde dû et en s'engageant à émettre une nouvelle carte de crédit pour l'usage du père.

Des lettres personnelles photocopiées



Une adolescente de 16 ans, hébergée en centre de réadaptation en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, a été avisée par des intervenants que son courrier personnel avait été lu et photocopié et qu'en raison de son contenu, elle devrait rester en retrait dans sa chambre pour une durée de quatre heures.

L'enquête de la Commission, qui portait également sur d'autres faits, a dévoilé que les lettres révélaient le désir de l'adolescente de quitter cet endroit et faisaient état d'un projet de fugue.

Constatant que le centre n'avait aucune politique écrite en ce qui concerne la confidentialité du courrier des enfants hébergés, la Commission a rappelé le droit de la jeune fille au respect de sa vie privée et son droit à des communications confidentielles avec ses amis. La Commission reconnaît qu'exceptionnellement la lecture du courrier pourrait être requise, mais que cela n'était pas le cas dans les circonstances. La Commission demande donc au directeur du centre de réadaptation de s'excuser par écrit à l'adolescente et recommande à ce Centre jeunesse de se doter d'une politique concernant la lecture des documents personnels des enfants dont il a la responsabilité, afin de s'assurer du respect de leur vie privée.

Un isolement injustifié



Une jeune fille hébergée dans un centre de réadaptation se plaint à la Commission qu'un éducateur a utilisé une force abusive lors d'une intervention physique à son en-

droit. Selon elle, à la suite d'une remarque, l'éducateur l'aurait saisie par le chandail, l'aurait maîtrisée par terre et l'aurait traînée pour l'amener en isolement, où elle serait restée pendant deux heures.

Après avoir recueilli et analysé toutes les versions, la Commission conclut que les droits de l'adolescente ont été lésés, notamment par l'utilisation d'une force abusive. Dans sa décision, la Commission rappelle en outre sa position concernant l'isolement en chambre de sécurité : cette technique ne peut être utilisée que lorsque l'enfant, par sa perte de contrôle, représente un danger réel pour sa sécurité ou celle des autres, et cette mesure doit prendre fin dès que l'enfant a retrouvé son calme. Ce n'était pas le cas ici, l'adolescente ayant repris le contrôle rapidement dans la salle d'isolement. Le droit de la jeune fille de recevoir des services sociaux adéquats, garanti par la *Loi sur la protection de la jeunesse*, n'aurait donc pas été respecté.

La Commission recommande au Centre jeunesse concerné de rencontrer le personnel en cause pour qu'un retour soit fait sur les événements et sur les moyens à utiliser dans de telles circonstances. La Commission demande également qu'une formation adéquate soit donnée à l'ensemble du personnel de l'établissement sur les mesures de contraintes physiques avec les enfants et qu'un rappel soit fait au personnel sur les limites concernant l'utilisation de l'isolement.

Une intervention poivrée!



Une jeune fille hébergée dans un centre de réadaptation s'était réfugiée dans une cabine de toilettes de l'établissement et refusait obstinément d'en sortir. Aux grands maux, les grands moyens : un policier fut mandé sur place et après échec de la négociation, a aspergé la jeune fille de poivre de cayenne de façon à la faire sortir de là.

Appelée à se prononcer sur la question, la Commission a estimé que l'intervention policière avait été abusive, aucune urgence de déloger l'adolescente n'ayant été démontrée. De l'avis de la Commission, la décision d'utiliser le poivre de cayenne n'a pas été prise dans le meilleur intérêt de l'enfant et a brimé son droit de recevoir des services sociaux adéquats.

Une réforme du système de protection de la jeunesse s'impose

Par où faut-il commencer?

LE SYSTÈME QUÉBÉCOIS DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE DÉFRAIE LES MANCHETTES DEPUIS PLUSIEURS MOIS. DES INTERVENANTS DU MILIEU SOCIAL, JURIDIQUE OU DU SECTEUR DE LA SANTÉ ONT MANIFESTÉ, SUR LA PLACE PUBLIQUE, LEUR INQUIÉTUDE FACE AUX NOMBREUX PROBLÈMES QUI AFFECTENT CE RÉSEAU. LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE PARTAGE CES INQUIÉTUDES ET RÉSUME ICI SON POINT DE VUE SUR LA RÉFORME QUI S'IMPOSE.

Au cours des dernières années, la Commission a dénoncé, à plusieurs reprises, des lacunes importantes dans le fonctionnement de ce système. Dans plusieurs régions du Québec, des enquêtes majeures ont révélé que des enfants pris en charge sous la *Loi sur la protection de la jeunesse* ne bénéficiaient pas de services adéquats. D'autres enquêtes importantes, actuellement en cours de réalisation, laissent présager que la situation ne s'améliore pas.

Une réforme majeure du système de la protection de la jeunesse s'avère nécessaire et urgente. C'est le message qu'a livré la Commission lors de son passage devant la Commission d'étude sur les services de santé et les services sociaux.

Convaincue qu'il faut agir rapidement, la Commission propose six pistes d'actions pour guider l'intervention en ce domaine.

1 MIEUX DÉFINIR LES DIFFÉRENTS GROUPES D'ENFANTS VISÉS PAR LA LOI

La clientèle du réseau de la protection de la jeunesse est une clientèle aux besoins variés selon l'âge, la problématique, l'origine ethnique, le milieu social, etc. ; il est donc difficile de cibler l'intervention sociale nécessaire et de pouvoir en évaluer les coûts. C'est pourquoi il est urgent de préciser, pour chaque type de situation, les guides et les outils qui permettraient aux intervenants de mieux agir.

2 REVOIR LA FAÇON DE FINANCER LES SERVICES

Les coupures budgétaires imposées ont été dénoncées par la plupart des acteurs du milieu de la protection de la jeunesse. L'impression qu'il y aura toujours un manque à gagner pourrait être corrigée par une base plus objective de financement ; les ressources devraient être réparties en tenant compte des particularités des interventions effectuées par chaque établissement, et non pas distribuées sur une base historique et reconduites d'année en année.

3 ANALYSER ET RESSERRER LES PRATIQUES D'INTERVENTION

D'autre part, des écarts importants sont observés entre les régions dans la façon d'appliquer la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Il faut analyser

ces différences pour bien les comprendre. Afin de partager une vision commune, il y aurait lieu d'améliorer la formation, le soutien et l'encadrement des intervenants qui œuvrent sur le terrain.

4 ASSURER UNE MEILLEURE GESTION DE LA QUALITÉ DES SERVICES

Les établissements du réseau de la protection de la jeunesse doivent se doter d'une procédure indépendante d'agrément ou d'accréditation, incluant une surveillance externe par un organisme indépendant, afin de s'assurer de la qualité des services rendus.

5 METTRE EN PLACE UNE MEILLEURE INTÉGRATION DES SERVICES

Compte tenu que plusieurs ministères (Santé et Services sociaux, Éducation, Justice, Famille et Enfance, Sécurité publique) sont concernés par le sujet des enfants en difficulté, il faut un leadership ministériel fort afin de coordonner l'intervention en ces matières.

6 CLARIFIER LES RESPONSABILITÉS DE CHACUN

Conçu à l'origine pour intervenir auprès d'enfants victimes d'abus physiques et sexuels, le système de la protection de la jeunesse a identifié depuis plusieurs autres comportements pouvant compromettre la sécurité et le développement d'un enfant.

Il faut donc responsabiliser chaque professionnel de différents milieux (écoles, services communautaires, services médicaux, etc.) afin qu'il ne se décharge pas de sa responsabilité de

signaler la situation au Directeur de la protection de la jeunesse chaque fois que la sécurité ou le développement d'un enfant sont compromis.

En somme, tout en se fondant sur des acquis solides, il faut maintenant préciser l'application des grands principes que l'on retrouve dans la *Loi sur la protection de la jeunesse* et il faut également modifier cette loi dans l'optique de favoriser de meilleures pratiques, dans le respect des droits de l'enfant.



Une entente de 1,3 million de dollars dans un dossier d'équité salariale

Au terme d'une médiation entreprise par la Commission et d'une entente intervenue entre le Conseil du Trésor et le « Collectif de la plainte des femmes professionnelles du gouvernement du Québec », le gouvernement a versé la somme de 1,3 M \$ pour 426 personnes ayant travaillé dans la fonction publique du Québec au cours des années 1980 comme diététistes, bibliothécaires, traductrices et traducteurs, travailleuses sociales et travailleurs sociaux.

La Commission vient de compléter l'exécution de cette entente intervenue en mars 1998. Celle-ci faisait suite à une longue enquête entreprise par la Commission en 1987 et portant sur une situation de discrimination salariale fondée sur le sexe pour les personnes, majoritairement des femmes, qui occupaient les corps d'emploi mentionnés plus haut.

Cette enquête, qui a nécessité notamment l'établissement de la prépondérance féminine dans les corps d'emploi visés, le calcul de la valeur des différents corps d'emploi en cause et des comparaisons salariales avec des corps d'emploi de même valeur à prépondérance masculine, a finalement conclu à une situation de discrimination salariale contraire à la *Charte des droits et libertés de la personne* et ayant eu cours jusqu'en janvier 1990, date d'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.

Pour faciliter le règlement du différend entre les parties, la Commission a accepté de procéder à la distribution du montant de 1,3 M \$ au prorata du nombre de jours ouvrables pendant lesquels les personnes concernées ont occupé leur emploi entre le 9 avril 1981 et le 31 décembre 1989.

À ce jour, 405 personnes ont pu être rejointes. Elles se sont partagé une somme de 1 267 681 \$ et ont reçu, en moyenne, près de 3 200 \$ chacune.

Vingt et une personnes n'ont toutefois pu être rejointes, malgré des recherches approfondies pour les retracer, et elles ne se sont pas manifestées d'elles-mêmes. Au terme d'un délai de trois ans convenu entre les parties, et conformément à leur désir, la différence entre la somme allouée par le gouvernement et les montants versés aux personnes, soit 32 318 \$, a été versée à un organisme voué à la promotion des droits des femmes, la maison Parent-Roback de Montréal.

LE BULLETIN DROITS&LIBERTÉS EST DISTRIBUÉ GRATUITEMENT PAR LA DIRECTION DES COMMUNICATIONS DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE.

- Direction : **Ginette L'Heureux** • Coordination : **André Loiselle** • Rédaction : **Marc-André Dowd, Gaston Fréchette, Suzanne Labelle, André Loiselle, Monique Rochon** • Collaboration : **Pierre Bosset** • Illustrations : **Daniel Rainville**
- Graphisme : **Jean-François Lejeune** • Impression : **Richard Veilleux imprimeur**
- Abonnements : **Johanne Ricard** • Tél. : (514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 250
- Téléc. : (514) 864-1562 • Courriel : johanne_ricard@cdpdj.qc.ca • Toute reproduction, en tout ou en partie, est permise à condition d'en mentionner la source.
- Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec • ISSN : 1195-7123

CLIQUEZ SUR « RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS »

En 1999, la Commission a distribué plus de 100 000 pièces de documentation, 18 % de plus que l'année précédente. La visibilité donnée aux publications de la Commission sur son site Web n'était pas étrangère à cet accroissement, mais cela dénotait surtout un besoin certain d'information sur les droits de la personne et de la jeunesse.

ACCÈS DIRECT

Pour répondre au mieux à ces besoins, la Commission offre maintenant de nouveaux moyens d'accès à la documentation.

Ainsi, le répertoire des documents publiés par la Commission a été entièrement refondu, facilitant le repérage des documents et présentant, en nouveauté, le patrimoine de la Commission. Intitulé *Documentation - Répertoire des services offerts et des documents disponibles*, ce document peut maintenant être consulté en format PDF sur le site Web de la Commission.

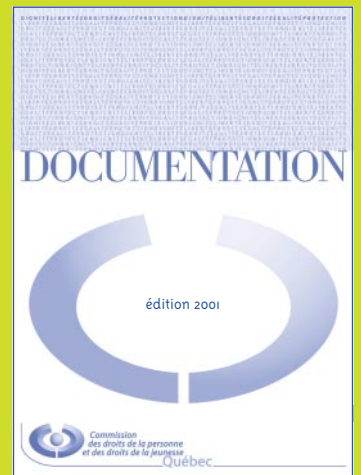
De plus, vous avez maintenant un accès direct aux documents de la Commission sur son site Web :

- en cliquant sur le bouton « Répertoire des documents » et en suivant le mode d'emploi;
- en utilisant l'outil de « Recherche », qui permet une recherche en texte libre ou par mot clé.

Ces moyens conduisent notamment à près de 200 titres (avis, études, rapports, mémoires...) en format PDF que vous pouvez lire directement à l'écran ou imprimer. Et ce qui ne peut être obtenu en ligne peut être commandé, simplement, au Centre de diffusion de la Direction des communications.

Adresse Web : www.cdpedj.qc.ca

Pour commander : on peut aussi obtenir l'édition 2001 du répertoire, en format papier, en s'adressant au Centre de diffusion : (514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 249



POUR COMMUNIQUER AVEC LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

MONTRÉAL

siège social
360, rue Saint-Jacques, 2^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5

Téléphone : (514) 873-5146
1 800 361-6477

Télexcripteur : (514) 873-2648

Télécopieur : (514) 873-6032

Site Web : www.cdpedj.qc.ca

Courriel : webmestre@cdpedj.qc.ca

QUÉBEC

575, rue Saint-Amable, bureau 4. 31
Québec (Québec) G1R 6A7

Téléphone : (418) 643-4826
1 800 463-5621

Télécopieur : (418) 643-4725

CHICOUTIMI

227, rue Racine Est, bureau 409
Chicoutimi (Québec) G7H 7B4

Téléphone : (418) 698-3636
1 888 386-6710

Télécopieur : (418) 698-3714

SAINT-JÉRÔME

227, rue St-Georges, bureau 202
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5A1

Téléphone : (450) 569-3219
1 877 226-7224

Télécopieur : (450) 569-3228

HULL

170, rue de l'Hôtel-de-Ville
Bureau 4. 150
Hull (Québec) J8X 4C2

Téléphone : (819) 772-3681
1 888 386-6712

Télécopieur : (819) 772-3601

SEPT-ÎLES

456, rue Arnaud, bureau 1. 06
Sept-Îles (Québec) G4R 3B1

Téléphone : (418) 962-4405
1 888 386-6715

Télécopieur : (418) 962-7762

LONGUEUIL

1111, boul. Jacques-Cartier Est
Bureau RC-34
Longueuil (Québec) J4M 2J6

Téléphone : (450) 448-3739
1 877 226-7221

Télécopieur : (450) 448-3583

SHERBROOKE

375, rue King Ouest, bureau 1. 05
Sherbrooke (Québec) J1H 6B9

Téléphone : (819) 820-3855
1 888 386-6711

Télécopieur : (819) 820-3860

TROIS-RIVIÈRES

100, rue Lavolette, bureau 100
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Téléphone : (819) 371-6197
1 877 371-6196

Télécopieur : (819) 371-6897

RIMOUSKI

337, rue Moreault, 2^e étage
Rimouski (Québec) G5L 1P4

Téléphone : (418) 727-3655
1 888 386-6713

Télécopieur : (418) 727-4017

VAL-D'OR

1200, 8^e rue, bureau 101
Val-d'Or (Québec) J9P 3N7

Téléphone : (819) 354-4400
1 877 886-4400

Télécopieur : (819) 354-4403